

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
POUR LA GESTION DU LYCÉE FRANÇAIS  
JEAN-MARIE GUSTAVE LE CLÉZIO**

**PORT-VILA, VANUATU**



# **STATUTS**

*Adoptés à l'unanimité par L'Assemblée Générale des parents d'élèves du 27/09/2022*

*après le vote organisé selon le procès verbal ci-joint.*

*Statuts déposés au Consulat de France en République du Vanuatu le : 10/10/2022*

*Statuts déposés au service des affaires financières du Vanuatu le : 10/10/2022*

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES POUR LA GESTION DE L'ECOLE FRANCAISE

## **PREAMBULE**

L'Association est régie par les présents statuts, adoptés le 27 septembre 2022, et par la Loi « Associations à vocation sociale (Enregistrement) » entrée en vigueur au Vanuatu le 1<sup>er</sup> février 1982, telle qu'ultérieurement modifiée et révisée (la « Loi »).

Son conseil de direction visé à l'article 2(1) de la Loi a été incorporé le 30 octobre 2011 sous le numéro 28688.

L'Association est, dans les conditions de l'article L.452-4 du Code (français) de l'éducation, associée par convention (la « Convention ») aux missions de service public de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

## **ARTICLE 1. DENOMINATION**

L'Association est dénommée « Association des Parents d'Elèves pour la Gestion de l'Ecole Française ».

Elle est désignée dans les présents statuts par le terme « Association ».

## **ARTICLE 2. OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'Association est à but culturel, non lucratif, apolitique et non confessionnelle et elle a pour objet :

- d'assurer le financement, l'administration et le développement des activités du Lycée Français Jean-Marie Gustave Le Clézio à Port Vila (« l'Etablissement »);
- de donner aux élèves de l'Etablissement une instruction conforme aux programmes de l'Éducation Nationale Française de l'école maternelle au lycée, et de favoriser la diffusion de la langue et de la culture françaises ;
- de représenter ses intérêts et ceux de l'Etablissement, en particulier devant les pouvoirs publics français et Ni-Vanuatu ;
- d'employer ou autoriser l'emploi du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Etablissement ;
- d'obtenir toutes autorisations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, à la réalisation, et à la protection de ses objectifs ;
- de conclure les accords nécessaires au fonctionnement et/ou développement de l'Etablissement avec les autorités locales ou toute personne ou société pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'Association ;

- de procéder à tout appel de fonds, organiser des réunions publiques dans le but de procurer des fonds à l'Association sous forme de dons ;
- d'imprimer, publier et faire publier tout document ou publication utiles à la promotion de l'Etablissement ;
- d'organiser toute manifestation en liaison avec son objet ou visant à la réalisation de celui-ci ;
- et plus généralement de réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ci-dessus ou pouvant en favoriser la réalisation y compris l'acquisition, la construction, l'entretien, la gestion de toutes propriétés foncières.

### **ARTICLE 3. SIEGE**

Le siège de l'Association est situé: rue Colardeau, BP 40, Port Vila, Vanuatu

### **ARTICLE 4. MEMBRES**

#### **4.1. Catégories de membres**

Les membres de l'Association peuvent être de toutes nationalités et sont de trois catégories:

##### **(a) Membres actifs**

Sont membres actifs, les membres des « Familles » définies comme le ou les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale et ayant un droit de garde sur un ou plusieurs élèves, quel que soit leur âge, régulièrement inscrits dans l'Etablissement.

Chaque Famille ne dispose que d'un droit de vote et ce quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'Etablissement.

Les parents, ou toute autre personne, composant une Famille devront s'entendre préalablement aux assemblées générales pour décider lequel exercera le droit de vote. A défaut, dans l'hypothèse où plusieurs membres d'une même Famille entendaient, lors d'une assemblée générale, exercer le droit de vote, aucun d'eux ne pourra voter.

##### **(b) Membres de droit**

Sont membres de droit:

- le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Vanuatu ou son représentant,
- le Consul de France à Port Vila ou son représentant,
- le Chef de l'Etablissement.

Sauf dans le cas où ils sont également membres actifs, les membres de droit n'ont qu'une voix consultative.

### (c) Membres bienfaiteurs

Chaque année, le Conseil de gestion établit une liste des personnes morales ou physiques qui, par leur engagement personnel ou financier, contribuent à l'objet de l'Association sont nommés de ce fait membres bienfaiteurs pour une année.

Les membres bienfaiteurs sont invités à participer aux Assemblées Générales de l'Association où ils ont une voix consultative.

#### **4.2. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd automatiquement :

- en cas de décès ;
- lors du départ du dernier enfant de la Famille encore inscrit dans l'Etablissement ;
- si la famille a plus de 6 mois de retard dans le paiement de ses écolages sans autorisation spécifique.

Le Conseil de gestion pourra par ailleurs exclure tout membre dont le comportement est de nature à porter atteinte à la réputation de l'Association ou de l'Etablissement ou lorsque le membre agit de manière répétée, et malgré des avertissements, contre les statuts de l'Association. Le membre dont l'exclusion est envisagée devra préalablement être convoqué par le Conseil de gestion afin d'être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. La décision d'exclusion pourra être contestée lors de la plus proche Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Enfin, tout membre perdra sa qualité en cas de dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 5. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des droits d'inscription annuels et d'écolage et autres frais versés par les membres actifs pour la scolarisation de leurs enfants ;
- des aides financières et matérielles de l'Etat français, de l'AEFE ou d'autres organismes français ou ni-Vanuatu,
- des produits du capital,
- et de toute autre ressource légale (subvention, don, legs, parrainage, etc.).

L'Association ne peut pas placer ni investir les fonds dont elle dispose sous quelque forme que ce soit, à l'exception des comptes courants rémunérés et compte d'épargne dite « liquide ».

### **ARTICLE 6. LE CONSEIL DE GESTION**

#### **6.1. Composition et constitution**

##### **6.1.1. Nombre et qualité des membres**

La Conseil de gestion correspondant au conseil de direction visé à l'article 2(1) de la Loi.

Le Conseil de gestion est composé de huit membres actifs de l'Association élus par l'Assemblée Générale dans les conditions qui suivent. Au moins six d'entre eux doivent être de nationalité française.

Leur mandat d'un an et ils sont rééligibles. A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil de gestion continuent d'exercer leurs tâches jusqu'à l'élection dans les conditions des présents statuts de leurs successeurs.

Les membres du Conseil de gestion ne seront pas rémunérés à ce titre. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exécution de leur mission.

### **6.1.2. Mode d'élection des membres**

Les membres sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Sont ainsi élus les huit candidats ayant obtenus le plus de voix.

Tout bulletin de vote comportant plus de huit noms sera considéré comme nul.

Dans l'hypothèse où plus de deux membres étrangers viendraient à recueillir les voix nécessaires à leur élection, seuls les deux premiers seront élus de manière à ce que le nombre de ressortissants français au sein du Conseil de gestion soit conforme au nombre fixé à l'article 6.1.1. ci-dessus.

Le cas échéant, les candidats n'ayant pas été élus seront considérés comme membres suppléants du Conseil de gestion.

### **6.1.3. Candidatures**

Les membres actifs souhaitant devenir membre du Conseil de gestion doivent adresser leur candidature avec une copie de leur passeport en cours de validité et une profession de foi au Conseil de gestion sortant, au moins 7 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale appelée à renouveler le Conseil de gestion. Passé ce délai, plus aucune candidature ne sera recevable. Le Conseil de gestion sortant fera connaître la liste des candidats et leur profession de foi au moins 5 jours ouvrés avant l'Assemblée Générale.

Si le nombre des candidatures enregistrées est inférieur à huit, les candidatures spontanées formulées au moment de l'Assemblée Générale seront acceptées.

Si, en dépit de la disposition qui précède, le nombre de candidat ne permet pas d'atteindre le minimum légal, le Conseil de gestion devra, afin d'éviter la radiation de l'Association selon l'article 10 de la Loi, dans un délai de 30 jours calendaires, fixer la date d'une Assemblée Générale en vue de procéder à de nouvelles élections.

#### **6.1.4. Incompatibilités**

Ne sera pas éligible, tout membre actif:

- qui perçoit un salaire, à quel titre que ce soit, de l'Association ou de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger. Ceci s'applique également à son conjoint, quel que soit le statut marital qui les lie,
- qui est membre d'une instance prévue dans la circulaire n° 1033 du 1er juillet 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ou tout autre texte qui viendrait à la remplacer ou la compléter,
- qui détient un mandat politique,
- qui est membre de droit, même s'il est également membre actif. Ceci s'applique également à son conjoint, quel que soit le statut marital qui les lie,
- dont le conjoint, quel que soit le statut marital qui les lie, est déjà membre du Conseil de gestion.

#### **6.1.5. Fin anticipée du mandat et remplacement**

Le mandat de tout membre du Conseil de gestion pourra prendre fin avant son terme dans les cas suivants :

- s'il est révoqué par l'Assemblée générale
- s'il démissionne
- s'il cesse d'avoir qualité pour être membre actif ou membre du Conseil de gestion
- s'il meurt

Dans les cas ci-dessus, le Conseil de gestion fait appel aux membres suppléants élus en Assemblée pour compléter l'effectif des membres du Conseil de gestion. La place vacante est tout d'abord proposée au suppléant ayant eu le plus grand nombre de voix le jour de l'élection, puis aux suivants par ordre décroissant du nombre de voix obtenues le jour de l'élection. Il sera tenu dans le cadre de cette procédure des exigences de nationalité fixé à l'article 6.1.1.

La durée du mandat des suppléants ainsi nommés expirera à la date à laquelle le mandat du membre remplacé devait expirer.

Dans l'hypothèse où, cumulativement, :

- le nombre de membres suppléants ne serait pas suffisant pour pourvoir au remplacement des membres dont le mandat a pris fin, et
- le nombre de membres du Conseil de gestion serait, de ce fait, inférieur au minimum légal

une Assemblée générale doit être convoquée aux fins de nomination de nouveaux membres dont le mandat expirera à la date à laquelle le mandat du membre remplacé devait expirer.

#### **6.1.6 Egalité de voix**

Dans tous les cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat élu sera, dans l'ordre suivant :

- le membre le plus ancien
- le membre ayant le plus d'enfants inscrits à l'Etablissement
- le membre le plus âgé

## **6.2. Bureau**

### **6.2.1. Composition**

Le Conseil de gestion élit en son sein, dans les 5 jours ouvrés de sa nomination et à bulletin secret, les membres titulaires des fonctions de :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Trésorier-adjoint
- Secrétaire
- Secrétaire-adjoint

Le Président et le Vice-président doivent être de nationalité française.

### **6.2.2. Attributions**

Les membres du Bureau ont les attributions suivantes :

#### **(a) Président et Vice-président**

Il appartient au Président :

- de présider les réunions des Assemblées Générales et celles du Conseil de gestion
- de présenter le rapport d'activité et de gestion du Conseil de gestion aux Assemblées Générales
- de représenter l'Association par délégation du Conseil de gestion.

Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions. En cas d'absence, de maladie ou de fin anticipée du mandat du Président, les fonctions de président sont assumées par le Vice-président.

#### **(b) Trésorier et Trésorier-adjoint**

Le Trésorier est dépositaire et responsable des registres comptables visés à l'article 8.2 ci-dessous. Il assure le recouvrement de toute somme due à l'Association et ordonne les dépenses décidées par le Conseil de gestion. Il prépare le rapport de gestion annuel et les états financiers avec l'aide du personnel compétent de l'Etablissement.

Le Trésorier-adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions. En cas d'absence, de maladie ou de fin anticipée du mandat du Trésorier, les fonctions de trésorier sont assumées par le Trésorier-adjoint.

### (c) Secrétaire et Secrétaire-adjoint

Il appartient au Secrétaire :

- de convoquer les réunions des Assemblées Générales et du Conseil de gestion, sur instruction du Président,
- de veiller à la rédaction des comptes rendus des réunions de l'Assemblée Générale et de celles du Conseil de gestion,
- d'assurer la conservation des archives de l'Association avec l'aide du personnel compétent de l'Etablissement.

Le Secrétaire-adjoint assiste le Secrétaire dans ses fonctions. En cas d'absence, de maladie ou de fin anticipée du mandat du Secrétaire, les fonctions de secrétaire sont assumées par le Secrétaire-adjoint.

### **6.3. Compétences**

Conformément à l'article 8 de la Loi, l'actif et le passif détenus dans l'intérêt de l'Association sont dévolus au Conseil de gestion qui en est responsable. En tant qu'organe exécutif de l'Association, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de simple gestion ou de disposition, dès lors qu'ils ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il appartient notamment au Conseil de gestion :

- de représenter l'Association,
- de préparer le budget avec le Chef d'Etablissement,
- d'assurer et de contrôler la gestion administrative et financière de l'Association dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale,
- de conclure tous contrats y compris les contrats de travail du personnel de statut local,
- d'appliquer toute autre décision prise par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article 9 de la Loi, un contrat ne pourra valablement engager le Conseil de Gestion que s'il est signé par au moins deux de ses membres. L'un des signataires devra obligatoirement être le Président ou le Vice-président.

Le Conseil de gestion délèguera au Chef d'Etablissement les pouvoirs qui sont attribués à celui-ci par la Convention et notamment la capacité d'engager les crédits pour les dépenses prévues au budget.

### **6.4. Réunions**

#### **6.4.1. Convocation et quorum**

Le Conseil de gestion se réunit ordinairement une fois par mois, sauf en période de vacances d'été, dans les locaux de l'Etablissement, sur convocation du Président adressée par écrit (y compris par email) au moins 7 jours calendaires avant la réunion. En cas d'urgence, des

réunions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment, sous 3 jours, sur décision du Président ou à la demande de quatre membres du Conseil de gestion.

L'ordre du jour est préparé par le Président et le Secrétaire et adressé aux membres avec la convocation.

Le quorum de présence est fixé à cinq membres présents ou représentés. Un membre du Conseil de gestion ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration écrite.

#### **6.4.2. Majorité**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas de nécessité et par consentement unanime, le Conseil de gestion peut prendre des décisions par voie circulaire.

#### **6.4.3. Invitations**

Le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Vanuatu, ou son représentant, le Consul de France à Port Vila, ou son représentant, et le Chef d'Etablissement sont invités à toutes les réunions du Conseil de gestion où ils ont voix consultative.

Le Président peut par ailleurs inviter tout expert, membre de l'Association ou non, pour éclairer le Conseil de gestion en vue de l'examen de certaines questions mises à l'ordre du jour.

#### **6.5. Conflit d'intérêts**

Un membre du Conseil de gestion qui, dans le cadre d'une décision à prendre, pourrait, avoir, directement ou indirectement, un intérêt personnel dans la décision prise par le Conseil de gestion, doit en informer les autres membres avant le vote. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt personnel doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil de gestion.

Le membre ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil de gestion concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des membres présents ou représentés a un conflit d'intérêts, le Conseil de gestion doit abandonner l'opération envisagée ou convoquer une Assemblée générale afin de lui soumettre. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par l'Assemblée Générale, le Conseil de gestion pourra l'exécuter.

#### **6.6. Procès-Verbal des réunions du Conseil de gestion**

Les décisions du Conseil de gestion font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont consignés dans un registre qui est conservé au siège où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil de gestion, mais sans déplacement du registre.

## **ARTICLE 7. ASSEMBLEES GENERALES**

### **7.1. Tenues et compétences des Assemblées Générales**

#### **7.1.1. Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunira au moins deux fois par an :

- la première fois au cours du premier trimestre scolaire et aura notamment pour ordre du jour l'approbation des rapports d'activité et de gestion et des comptes du dernier exercice clos, l'élection des membres du Conseil de gestion et la nomination du commissaire aux comptes
- la deuxième fois avant le 31 octobre de chaque année et aura notamment pour ordre du jour l'approbation du budget et des tarifs d'écolage applicables pour l'année scolaire à venir

#### **7.1.2. Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour statuer sur les questions suivantes :

- modification des statuts
- dissolution de l'Association
- dévolution des actifs de l'Association
- engagements à long terme, emprunts, engagements de garantie
- révocation de l'ensemble des membres du Conseil de gestion
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers ou de tout actif dont la valeur est supérieure à la moitié de l'actif total de l'Association

### **7.2. Convocation**

#### **7.2.1. Généralités**

Les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale par le Conseil de gestion par un avis de convocation précisant le caractère de l'assemblée, ordinaire ou extraordinaire, l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'avis de convocation est envoyé par email à l'adresse que les membres actifs ont mentionnée dans le dossier d'inscription de leur enfant. Il incombe aux membres de signaler au Conseil de gestion tout changement dans leurs coordonnées.

L'avis de convocation doit être accompagné de tous les documents utiles à la décision des membres (notamment, selon les cas, les rapports d'activité et de gestion, les états financiers, le projet de budget, le projet de nouveaux statuts, les projets de contrat...) ainsi qu'un projet de texte des résolutions, un formulaire de procuration, un formulaire de vote par correspondance et un lien vers un formulaire de vote en ligne.

### **7.2.2. Demande de convocation par les membres actifs**

Un quart des membres actifs ayant le droit de vote peuvent demander la tenue d'une Assemblée Générale. Cette demande devra être faite au Conseil de gestion et indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Conseil de gestion devra s'assurer que l'ordre du jour indiqué dans la demande correspond bien à des décisions relevant de l'objet de l'Association et de la compétence de l'Assemblée Générale. Si tel est le cas, dans un délai maximal de 8 jours à compter de la réception de la demande, le Conseil de gestion aura l'obligation d'adresser un avis de convocation aux membres de l'Association.

Tout différend causé par une demande de convocation faite aux termes de cet article sera soumis par la partie la plus diligente au Consul de France à Port Vila, qui pourra, le cas échéant, décider de convoquer l'Assemblée Générale dont la tenue est demandée par les membres actifs.

### **7.2.3. Délai de convocation**

L'avis de convocation doit être adressé au moins 14 jours calendaires avant la tenue de toute Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire, extraordinaire ou mixte.

## **7.3. Représentation des membres et vote par correspondance**

### **7.3.1. Procuration**

Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif muni d'une procuration correspondant au modèle adressé avec l'avis de convocation. Le mandat est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les secondes convocations en cas d'ajournement faute de quorum.

Tout membre actif ne pourra détenir plus de trois procurations. Les procurations sont nominatives et non cessibles. Elles doivent être communiquées au Secrétaire plus tard au moment de l'entrée en séance lors de l'émargement de la feuille de présence.

### **7.3.2. Vote par correspondance**

Tout membre actif peut voter par correspondance au moyen du formulaire adressé avec l'avis de convocation. Il n'en sera tenu compte que s'il est reçu au moins la veille du jour de

la tenue de l'Assemblée Générale, selon les conditions qui seront indiquées dans la convocation.

## **7.4. Quorum et majorité**

### **7.4.1. Quorum**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les membres présents et les titulaires de procurations lors de l'entrée en séance. Elle doit également mentionner les votes par correspondance.

Pour délibérer, le quorum de l'Assemblée Générale ordinaire est fixé au moins au cinquième des membres actifs présents, représentés ou votant par correspondance et celui de l'Assemblée Générale extraordinaire au moins au tiers des membres actifs présents, représentés ou votant par correspondance. Seuls les membres actifs ayant le droit de vote sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas réuni, l'Assemblée Générale est ajournée et à nouveau convoquée, le délai de convocation indiqué à l'article 7.2.3. étant dans ce cas ramené à 7 jours. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

### **7.4.2. Majorité**

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité simple des membres actifs présents, représentés ou votant par correspondance et l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux-tiers des membres actifs présents, représentés ou votant par correspondance.

## **7.5. Déroulement**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gestion en exercice ou, à défaut, par le Vice-président. Les Assemblées sont tenues en langue française.

A moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, par au moins un membre actif, avant qu'il ne soit passé au vote, le vote s'effectue oralement ou à main levée, chaque membre actif devant exprimer clairement son assentiment ou son opposition aux résolutions proposées.

Dans l'hypothèse où un membre actif aurait donné une procuration dans les conditions de l'article 7.3.1 tout en ayant également voté par correspondance dans les conditions de l'article 7.3.2, la procuration est invalidée et le vote par correspondance prévaut.

De même si le membre actif ayant donné une procuration était finalement présent à l'Assemblée Générale, la procuration sera invalidée.

Par ailleurs, le membre actif ayant valablement exprimé son vote par correspondance peut néanmoins participer et voter à l'Assemblée Générale. En ce cas, son vote par correspondance est invalidé.

## **7.6. Procès-Verbal des Assemblées**

Dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée, un procès-verbal est rédigé et porté à la connaissance des membres de l'Association, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre une contestation.

A l'issue, le texte du procès-verbal définitif sera arrêté par le Conseil de gestion, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre qui est conservé au siège où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil de gestion, mais sans déplacement du registre.

## **ARTICLE 8. COMPTABILITE**

### **8.1. Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

### **8.2. Registres comptables**

Le Conseil de gestion doit s'assurer que des registres comptables sont régulièrement tenus et permettent:

- de refléter fidèlement et expliquer correctement les transactions de l'Association
- de juger de la situation financière de l'Association avec un degré d'exactitude raisonnable
- de s'assurer que les états financiers de l'Association sont conformes
- d'effectuer aisément et régulièrement une vérification comptable des états financiers de l'Association.

Ils doivent par ailleurs contenir:

- les écritures de l'argent reçu et dépensé chaque jour et les affaires auxquelles elles se rapportent
- une liste des éléments d'actif et de passif de l'Association

Dans les trois mois de la clôture de l'exercice telle que fixée à l'article 8.1. ci-dessus, le Conseil de gestion doit s'assurer que sont établis les états financiers de l'Association (incluant un bilan et un compte de résultat).

Les états financiers, qui devront donner un aperçu fidèle et juste des affaires de l'Association auxquelles ils se rapportent, seront validés par le Conseil de gestion et signés par le Président et le Trésorier avant d'être soumis à la vérification du Commissaire aux comptes et à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale ordinaire du premier trimestre nomme chaque année un commissaire aux comptes dont la mission sera de vérifier les comptes qui seront clos à la fin de l'exercice au cours duquel il est nommé.

Le commissaire aux comptes exercera sa mission selon les normes et règles de sa profession. Il devra établir et présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## **ARTICLE 10. MODIFICATION DES STATUTS**

Conformément à l'article 7 ci-dessus, les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou votant par correspondance à une Assemblée Générale extraordinaire.

Toute modification des statuts fera l'objet d'un dépôt au Vanuatu Financial Services Commission et à l'Ambassade de France au Vanuatu.

## **ARTICLE 11. DISSOLUTION**

Conformément à l'article 7 ci-dessus, l'Association ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou votant par correspondance à une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution de l'Association, l'excédent de la liquidation sera dévolu à tous établissements publics ou privés de son choix, dans le respect de la convention signée avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.